Samedi 23 Mars 2013

Règlement intérieur du Parti de Gauche

Le présent Règlement intérieur détaille les modalités d'application des statuts. Il est modifiable par le Conseil National.

Article 1 : Siège social

Le siège social du Parti de Gauche est fixé au 20-22, rue Doudeauville 75018 Paris.

Article 2 : Les adhésions

L'adhésion est attestée pour les 12 mois suivant la date de constat de réception de la demande d'adhésion au siège national ou de son précédent renouvellement. L'ancienneté acquise n'est conservée que si le renouvellement de cotisation est effectué dans un délai de 12 mois suivant la date d'échéance de la cotisation précédente, moyennant le rattrapage des mois de retard.

Article 3: Les fichiers

Les fichiers du PG ne sont accessibles, aux différents niveaux de responsabilité (comité, coordination départementale, instances nationales), qu'aux détentrices et détenteurs des mandats correspondants. Des adhérent-e-s bénévoles ou salarié-e-s y ont accès par délégation expresse du Secrétariat exécutif national (SEN).

Article 4 : Barème des cotisations

La cotisation militante est fixée par tranches en fonction du revenu :

- inférieur à 1000 € : 36 € annuels ;
- entre 1000 et 1500 € : 60 € annuels ;
- entre 1500 et 2000 € : 120 € annuels ;
- entre 2000 et 3000 € : 300 € annuels ;
- supérieur à 3000 € : 480 € annuels et plus...

La cotisation des élu-e-s correspond à 20 % des indemnités d'élu.

Article 5 : Répartition des cotisations

La répartition des cotisations entre les structures du Parti (trésorerie nationale, trésorerie des comités ou des départements le cas échéant), s'effectue selon les principes suivants : 25% des cotisations militantes, et 50% des cotisations d'élu-e-s municipaux, EPCI et conseillers généraux), sont reversées aux comités d'accueil

Article 6 : Associations de gestion

Chaque comité peut créer une association de gestion (selon le droit en vigueur – 1901 ou 1908) « Comité local du PG de xxxx », selon les statuts-types proposés par les instances nationales et permettant l'ouverture d'un compte bancaire ou postal. Une association de gestion départementale peut également être crée en complément ou à la place des associations des comités afin de traiter les dépenses communes au sein d'un même département. La création de cette association est alors soumise au vote en assemblée générale départementale. Un des co-secrétaires et le trésorier du comité (ou du département en cas d'association de gestion départementale) sont respectivement président et trésorier de l'association de gestion.

Article 7 : Règles générales de vote - Fonctionnement des Assemblées générales

Lors des votes internes au Parti de Gauche, les votes sur les personnes se font à bulletins secrets, dans le respect de la parité de genre. En règle générale, sauf dispositions particulières notifiées en amont du vote lors de la convocation à l'instance votant, les élections à des fonctions internes sont nominales poste par poste (ou sur des doublettes liant « titulaires » et « suppléant-e » dans un même collège de parité de genre), y compris si, par commodité, l'instance organisant le vote peut procéder à un scrutin simultané plurinominal sur plusieurs fonctions électives, présentées sous forme de « liste » sur le même bulletin de vote.

Ne sont considérés comme « exprimés » que les votes signalant une approbation ou un rejet explicite de la prise de position mise au vote (Pour/Contre ; Oui/Non) ou un suffrage porté nominativement et explicitement pour (ou contre) un-e candidat-e. Les bulletins-papiers blancs, les votes à mains levées signalant une « Abstention », les bulletins écrits portant la mention « Abstention » et les espaces blancs laissés en face d'une mention nominative sur un bulletin de vote plurinominal, sont comptabilisés au procès-verbal du vote comme « Blancs/Abstentions » et intégrés parmi le nombre des « votants » mais ils n'entrent pas dans le décompte des « suffrages exprimés ». Les bulletins de vote sciemment raturés, injurieux, ne respectant pas la parité de genre ou d'autres règles spécifiques annoncées préalablement au vote (tels qu'un nombre minimal ou un nombre maximal de votes sur plusieurs des candidat-e-s à une instance donnée) sont considérés comme « Nuls » : ils sont intégrés parmi le nombre des « votants » mais ils n'entrent pas dans le décompte des « suffrages exprimés ». Tout-e adhérent-e disposant du droit de vote peut notifier lors du vote qu'il ne prend pas part au vote (« NPPV ») pour une raison qu'il peut développer succinctement. Les NPPV ainsi notifiés sont signalés au procès-verbal du vote mais non comptabilisés comme « votants ».

L'Assemblée générale réunissant l'ensemble des adhérentes et adhérents d'un territoire donné et donnant lieu à une élection de renouvellement total ou partielle des instances électives internes ou dans le cadre d'un processus consultatif ou décisionnel sur une candidature externe, doit être convoquée 14 jours au moins avant la réunion. La contestation de la validité ou la sincérité d'une élection à une assemblée générale se fait par saisine de la Commission de résolution des conflits dans un délai de 14 jours (minuit) suivant le jour de la tenue de l'Assemblée générale contestée (dans la mesure du possible, le plaignant prévient en même temps les responsables du fichier national de l'existence de la saisine de la CRC en vue de la contestation du vote). Les responsables nationaux chargés du suivi de régions ou de la tenue du fichier national peuvent aussi saisir la CRC dans un délai de 14 jours (minuit) suivant le jour de la transmission du procès-verbal des résultats du scrutin aux responsables du fichier national.

La validité d'une instance au regard du respect de la parité de genre s'évalue in fine selon le principe « plus 1/ moins 1 » en cas de nombre impair de responsables constituant l'instance élective. Au cas où

le résultat d'une élection ne permettrait pas de désigner une instance paritaire femmes/hommes, les postes correspondants sont signalés comme « vacants » au procès-verbal du vote et une nouvelle assemblée générale doit être convoquée dans un délai de 8 semaines pour compléter les postes laissés vacants au titre de la parité de genre. La CRC se réserve toutefois la possibilité d'invalider l'ensemble d'une élection en cas de refus manifeste d'appliquer la parité de genre, si elle est saisie dans ce sens par un-e adhérent-e- du ressort territorial concerné ou par les responsables nationaux chargés du suivi de régions ou de la tenue du fichier national.

Article 8 : Les comités

Les dérogations, pour militer dans un comité autre que celui auquel est rattaché géographiquement l'adhérent-e, y compris sur un département limitrophe, peuvent être accordées par la ou les coordinations départementales avec l'accord du comité qui reçoit la demande.

- le bureau du comité

L'élection du bureau de Comité se fait selon les règles générales de vote de l'article 7 du présent Règlement intérieur du Parti de Gauche.

Le bureau est élu à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le premier tour de scrutin est acquis, si un candidat à l'un des postes énoncés obtient 50% plus une voix. A défaut, un second tour est organisé entre les deux candidats arrivés en tête ; le scrutin est alors acquis à la majorité simple des voix. Le cumul entre les fonctions du bureau n'est pas autorisé afin de favoriser l'implication du plus grand nombre.

- modification de l'aire géographique des comités

Tout comité, doit compter au moins 5 adhérent-e-s. Au-delà de 50 membres, un comité peut être scindé même si son aire géographique correspond à une circonscription législative.

La modification des aires géographiques de comités d'un département, et en particulier la création d'un comité ou la fusion de plusieurs comités, se fait par des votes concordants en Assemblée Générale de chacun des comités concernés avec l'accord de la coordination départementale (ou de la coordination municipale dans les grandes villes s'étant dotées d'une telle structure).

Toute modification doit faire l'objet d'une information du secrétaire national compétent.

En cas de litige, la coordination départementale rend un avis motivé. La commission de résolution des conflits peut être saisie en cas de désaccord persistant.

- comités des français de l'étranger

A l'étranger, le Parti de Gauche regroupe les personnes qui adhèrent aux conditions définies dans l'article 3 et les remplissent. En raison de ses spécificités géographiques, les comités des Français de l'étranger se doteront d'un fonctionnement et d'une organisation propres, qui seront définis dans leur Règlement intérieur.

Article 9 : Les cercles

Un cercle est un petit groupe de 3 militants ou sympathisants minimum. Lorsque le cercle atteint environ une dizaine de militants, il se dédouble.

Les cercles sont constitués sur la base du lieu d'habitation ou du lieu de travail.

Les militants désireux de s'organiser en cercle le font savoir en comité. L'une de ces personnes est désignée comme responsable du cercle. Elle est en charge de coordonner les activités du cercle et de convoquer les réunions. Les responsables de cercle coordonnent entre eux et avec le bureau du comité leurs activités militantes.

Les cercles décident de leurs initiatives : actions d'éducation populaire, distribution de tracts et collages pour relayer les campagnes nationales et locales, etc.

Article 10 : Les instances départementales

L'élection des postes statutaires du Secrétariat départemental (si le département compte plusieurs comités) se fait selon les règles générales de vote de l'article 7 du présent Règlement intérieur du Parti de Gauche.

Les membres statutaires du Secrétariat départemental sont élus à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le premier tour de scrutin est acquis, si un candidat à l'un des postes énoncés obtient 50% plus une voix. A défaut, un second tour est organisé entre les deux candidats arrivés en tête ; le scrutin est alors acquis à la majorité simple des voix. Le cumul entre les fonctions statutaires du secrétariat départemental n'est pas autorisé afin de favoriser l'implication du plus grand nombre. Le nombre de délégués des comités locaux à la coordination départementale est établi de la manière suivante :

- 2 délégué-e-s, à parité de genre, pour un nombre d'adhérent-e-s inférieur ou égal à 30 ;
- 3 délégué-e-s pour un nombre d'adhérent-e-s au moins égal à 31 et inférieur ou égal à 50;
- 1 délégué-e supplémentaire par tranche entamée de 50 adhérent-e-s supplémentaires.

Article 11: Le Conseil national

Election de la « part territoriale » du CN

Les membres de la part territoriale du Conseil national (soit 100 sièges titulaires à pourvoir) sont élus dans le mois qui précède le Congrès, avant le dépôt des candidatures aux instances nationales élues par le Congrès, selon un calendrier précisé dans le Règlement intérieur du Congrès adopté par le Conseil national sortant.

La part territoriale représente deux tiers de la composition du CN. Ces élections organisées conjointement par le SEN et le Bureau du CN sortants, se font dans le cadre des 22 Régions métropolitaines (découpage ayant eu cours de 1964 à 2015) comme bases des circonscriptions électorales. Le SEN sortant détermine selon le nombre d'adhérents inscrits au fichier national le nombre de membres du CN « part territoriale » revenant au prorata du nombre d'adhérents par territoire. Il est également organisé la représentation sur la part territoriale du CN des Départements-Régions et Collectivités d'Outre-mer (DROM-COM) et des Français établis à l'étranger.

Les candidatures pour la « part territoriale » du CN sont reçues nationalement par la Commission des votes 6 semaines avant le Congrès au titre du territoire où l'adhérent-e est inscrit-e au fichier national. Elles sont rendues publiques au maximum une semaine après réception sur le site interne du Parti de Gauche dédié au Congrès, accompagnées de professions de foi faisant au maximum 2.500 signes et permettant d'apprécier la parité de genre, les parcours militants, les postes internes déjà exercés au sein du Parti de Gauche, les profils professionnels et sociologiques et les motivations des candidat-e-s. Les candidat-e-s donnent en plus un moyen de contact (téléphonique et/ou adresse électronique) qui sera publié avec leur profession de foi. Les candidats à la part territoriale du CN n'ont pas obligation d'inscrire explicitement leur candidature en soutien à l'une des plateformes d'orientation stratégique discutées lors du précédent Congrès. Les candidatures peuvent être déposées sous forme d'une doublette liant « titulaire/suppléant-e » au sein d'un même collège de parité de genre. Les candidat-es, titulaires comme suppléants, doivent venir du même territoire régional (mais peuvent venir de départements différents, y compris au sein d'une même doublette de candidatures). Les candidat-e-s hors doublette titulaire/suppléant-e peuvent aussi déposer une candidature d'intention et comme ils/elles ont les moyens de se contacter une fois les candidatures rendues publiques, ils/elles peuvent, jusqu'à 14 jours après le dépôt de leur première candidature, décider de fusionner leurs candidatures sous forme de doublettes « titulaires/suppléant-e-s ».

Les instances départementales d'un territoire régional donné en lien avec la coordination régionale, peuvent prévoir des assemblées générales préalables au vote, dans les deux semaines qui suivent le dépôt des candidatures, lors desquelles les candidat-e-s à la part territoriale du CN sont invité-e-s à rencontrer les militant-e-s.

Le vote est organisé par voie électronique de façon sécurisée sur une durée de 7 jours d'affilée (du lundi au dimanche minuit), en même temps pour tous les territoires, sur le site interne du Congrès. Il est réservé, pour chaque circonscription électorale, aux adhérents du Parti de Gauche habitant le territoire régional donné. Le vote est valide dès lors qu'il contient un nom par collège de parité et, au maximum, le nombre de postes à pourvoir sur la circonscription territoriale en question. Sont élus membres du CN de la part territoriale ceux qui obtiennent le plus de voix dans chaque collège de parité de genre, à concurrence du nombre de postes à pourvoir. L'ensemble des résultats ordonnancés est publié et archivé afin de déterminer les « suivants » de liste qui remplaceront les membres du CN en cas de défection ou de démission des titulaires et de leurs suppléant-e-s.

L'élection des membres du CN pour la part territoriale est validée *in fine* par le Congrès lors du vote global de l'ensemble de la composition du nouveau Conseil national clôturant l'exercice des désignations par le Congrès.

Chaque membre du Conseil national pour la « part territoriale » est tenu de rendre compte des décisions prises en réunions du CN devant les instances départementales et régionales de son territoire d'élection (coordinations départementales, AG départementales, coordinations régionales...). A ce titre, les membres du CN participent aux échanges des coordinations départementales et régionales. Chaque membre du CN peut informer son comité des débats du CN.

En cas de vacance des sièges de membre du CN dans un territoire donné, entre deux Congrès, le Bureau du CN en lien avec le SEN, fait procéder à une élection partielle sur le territoire donnée pour en assurer la représentation au sein du CN. Tous les mandats prennent fin avec le Congrès suivant.

Election de la « part nationale » du CN par le Congrès

Les candidatures pour la « part nationale » du CN (soit 50 sièges titulaires à pourvoir) sont reçues avant le Congrès par la Commission des votes du Congrès dans la semaine qui suit les élections de la

part territoriale et rendues publiques dans la semaine qui suit la date limite de réception des candidatures. Elles sont accompagnées de professions de foi faisant au maximum 2.500 signes et permettant d'apprécier la parité de genre, les parcours militants, les postes internes déjà exercés au sein du Parti de Gauche, les profils professionnels et sociologiques et les motivations des candidat-e-s. Les candidat-e-s donnent en plus un moyen de contact (téléphonique et/ou adresse électronique) qui sera publié avec leur profession de foi. En outre, ils et elles doivent nécessairement inscrire leur candidature explicitement en soutien à l'une des plateformes d'orientation stratégique transmises devant les adhérents suite au Conseil national de préparation du Congrès (ou en soutien à l'unique plateforme en discussion, le cas échéant). Les candidatures doivent être déposées sous forme d'une doublette liée « titulaire/suppléant-e », au sein d'un même collège de parité de genre et en soutien à la même plateforme d'orientation stratégique. Les candidat-e-s au sein d'une même doublette peuvent venir de territoires géographiques différents. Les candidat-e-s peuvent proposer leurs candidatures séparément à ce stade mais comme ils peuvent se contacter entre eux une fois les candidatures rendues publiques, ils/elles ont jusqu'à 7 jours avant le Congrès pour décider de formaliser leurs candidatures sous forme de doublettes « titulaires/suppléant-e-s » auprès de la commission des votes qui enregistre ainsi définitivement leurs candidatures.

Si une seule plateforme d'orientation stratégique est soumise aux voix du Congrès :

L'ensemble du Congrès vote pour l'ensemble de la « part nationale » du CN, après un rapport non nominatif de la commission de préparation des candidatures désignée par le CN sortant. Le département de militantisme de chaque candidat est mentionné sur le support de vote. Pour être valides, les bulletins de vote complétés par les délégué-e-s au Congrès doivent être paritaires, comporter au moins la moitié des postes à pourvoir dans chaque collège de parité (soit 13 noms) et au maximum le nombre de siège à pouvoir dans chaque collège de parité (soit 25 noms). L'ensemble des résultats ordonnancés est publié et archivé afin de déterminer les « suivants » de liste qui remplaceront les membres du CN en cas de défection ou de démission des titulaires et de leurs éventuel-le-s suppléant-e-s.

Si plusieurs plateformes d'orientation stratégique sont soumises aux voix du Congrès :

Afin d'éviter les phénomènes d'écuries entre courants, la représentation proportionnelle de la pluralité des orientations stratégiques au sein de la « part nationale » du CN ne s'effectue pas par un scrutin de listes ordonnancées mais selon le système nominal suivant. Le vote alternatif sur les plateformes stratégiques détermine les droits de représentation proportionnelle des différentes plateformes au sein de la « part nationale » du CN (calculée au plus fort reste sur la moitié du nombre composant la part nationale, puis doublée pour correspondre aux deux collèges de parité de genre). Seuls les délégués du Congrès qui ont enregistré publiquement auprès du Bureau du Congrès un vote de soutien pour l'une des plateformes d'orientation peuvent alors participer à l'élection de la « part nationale » du CN. Ils votent exclusivement pour élire les candidats s'étant déclaré en soutien à la plateforme d'orientation pour laquelle ils ont voté devant le Congrès. Leur bulletin de vote est valide dès lors qu'il contient un nom par collège de parité et, au maximum, le nombre de postes à pourvoir au titre de la représentation proportionnelle de leur plateforme d'orientation au sein de la part nationale. Sont élus membres du CN de la part nationale, ceux qui obtiennent le plus de voix dans chaque collège, à concurrence du nombre de postes à pourvoir. L'ensemble des résultats ordonnancés est publié et archivé afin de déterminer les « suivants » qui remplaceront les membres du CN en cas de défection ou de démission des titulaires et de leurs suppléant-e-s. Si le mandataire d'une plateforme ayant été transmise aux adhérents après le CN de préparation ne maintient pas son texte au vote final du Congrès, les candidats à la part nationale du CN qui se seraient portés candidats au nom de cette plateforme sont réputés candidats au titre de la plateforme qui satisfait le mandataire de leur plateforme ou à défaut la plateforme majoritaire. Si ce n'est le cas, ils/elles peuvent retirer leur candidature ou démissionner suite à l'élection (vu qu'ils/elles ne sont pas forcément présent-e-s lors du Congrès) et faire monter d'autant les suivants ordonnancés non élus.

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282283284

285

286 287

288

289

290

291

292293

294

295

296

297

298

299300

301

302

303

304

Commission des résolutions

Lorsque le CN est saisie d'un projet de résolution, une commission des résolutions est mise en place : elle est élue en son sein par le Conseil national en ouverture de celui-ci. Le Bureau du CN organise les débats sur la résolution. La commission des résolutions en fait la synthèse et propose au vote du Conseil national une version enrichie de la résolution et d'éventuels amendements contradictoires. Lors du vote sur chaque amendement maintenu devant le CN par leurs auteurs, la présidence de séance du CN donne un temps de parole égal à deux membres du CN pour l'expression d'un Pour et celle d'un Contre. Un membre du SEN en charge peut en outre donner un avis motivé sur chaque amendement, en un temps de parole ne pouvant dépasser celui d'expression des membres du CN.

Article 12 : Election du Secrétariat exécutif national par le Congrès

Les candidatures pour les postes du SEN sont reçues avant le Congrès par la Commission des votes du Congrès dans la semaine qui suit les élections de la part territoriale. Elles sont rendues publiques dans la semaine qui suit la date limite de réception des candidatures (calendrier précisé dans le RI du Congrès adopté par le CN). Le SEN sortant fait connaître au préalable une proposition d'organigramme pour les 22 membres du futur SEN, en intégrant les trois postes statutaires du SEN et d'autres postes aux tâches thématiques et fonctionnelles qu'il juge nécessaires, afin d'organiser le dépôt des candidatures. Les candidatures aux fonctions de SEN, ouvertes à tou-te-s les adhérent-e-s, sont accompagnées de professions de foi faisant au maximum 2.500 signes et permettant d'apprécier la parité de genre, les parcours militants, les profils professionnels et sociologiques et les motivations des candidat-e-s. Les candidat-e-s au SEN postulent au maximum sur 2 fonctions, parmi les tâches statutaires, fonctionnelles ou thématiques (soit sur des postes de l'organigramme proposé par le SEN sortant, soit sur des postes qu'ils/elles proposent dans leur candidature). Les candidat-e-s donnent en outre un moyen de contact (téléphonique et/ou adresse électronique). La candidature au SEN vaut engagement à mettre en œuvre la plateforme d'orientation stratégique qui sera finalement adoptée lors du Congrès.

La Commission des candidatures au SEN élue en ouverture du Congrès élabore, à partir des candidatures au SEN déposées préalablement et du premier travail effectué par la Commission de préparation des candidatures, une proposition de composition de Secrétariat exécutif national comprenant 22 membres, respectant la parité de genre, équilibrant à la fois l'affectation aux trois tâches spécifiées dans les statuts ainsi qu'à des tâches fonctionnelles et à des tâches thématiques, tenant compte de la diversité des orientations stratégiques qui se sont exprimées lors du Congrès, mais aussi de la capacité à créer un exécutif politique collégial cohérent avec des membres disponibles pour se consacrer à leurs fonctions individuelles et collectives au sein du SEN. Cette présentation pouvant comporter des éléments nominatifs d'appréciation sur des candidatures qui est faite oralement préalablement à l'élection du SEN par le Congrès, peut être accompagnée d'une communication écrite sur papier ou vidéo-projetée à l'adresse des délégué-e-s du Congrès mais elle ne peut figurer sur le bulletin de vote pour le SEN.

Le bulletin de vote pour le SEN, disponible en amont du vote, contient l'ensemble des candidatures reçues et publiées avant le Congrès, présentées par collège de parité de genre et par fonctions postulées (et faisant apparaître en 3 sections distinctes ; les postes de coordinateur et coordinatrice politique du SEN, le poste de responsable de la trésorerie, et l'ensemble des autres fonctions détaillées selon les fonctions prévues à l'organigramme du SEN sortant et les autres proposées spontanément. Pour être valide, le bulletin de vote doit remplir certaines conditions : contenir au moins 1 vote ; être paritaire femmes-hommes globalement (selon le principe +1/-1) ; il ne peut contenir plus de 22 votes à

parité (maximum 11 femmes et 11 hommes) ; il ne peut contenir plus d'1 vote pour chacun des postes de coordinateur/coordinatrice politique du SEN ; il ne peut contenir plus d'1 vote à la fonction de trésorerie ; il ne peut contenir plus de 20 votes (10 femmes et 10 hommes) à parité de genre sur l'ensemble des fonctions autres que la coordination politique (trésorerie et autres fonctions) ; il ne peut retenir qu'à une seule fonction un candidat qui aurait postulé simultanément à deux fonctions. En revanche, le bulletin peut contenir des voix sur plusieurs candidat-e-s ayant postulé sur des mêmes fonctions (hors fonctions statutaires), si le votant estime que celle-ci/ceux-ci ont leur place au SEN.

Pour le calcul des résultats, sont élu-e-s au SEN : les candidat-e-s qui ont obtenu le plus de voix aux fonctions statutaires de coordination politique du SEN (2 postes à parité) et de trésorerie (1 poste) et globalement les 19 autres candidat-e-s ayant obtenu le plus de voix (y compris les candidat-e-s non retenus sur les 3 fonctions statutaires fléchées), à concurrence de 11 femmes et 11 hommes maximum dans la compositions globale. Des ajustements nécessaires quant aux fonctions effectives au sein du SEN par rapport à l'organigramme proposé initialement (en cas d'élection de plusieurs candidats postulant à des mêmes fonctions ou de la non-élection de candidat-e-s à des fonctions prévues à l'organigramme proposé) feront l'objet d'une présentation et d'une validation lors de la première réunion du CN suivant le Congrès.

Article 13: Association des élu-es du Parti de Gauche

 Les élu-es du Parti de Gauche adhèrent à l'association La Gauche par l'Exemple.

Article 14 : Annexe : La charte des Commissions du Parti de Gauche

Cette charte peut être complétée au sein de chaque commission par ses co-responsables de commission avec accord du référent au Secrétariat exécutif national.

Le rôle des commissions thématiques et les responsabilités de leurs responsables

Le Parti de Gauche se dote pour son fonctionnement collectif de commissions thématiques et fonctionnelles selon un organigramme d'ensemble validé par le CN. Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un-e référent-e au sein du SEN et d'un binôme paritaire d'animation validé par le CN sur proposition du SEN référent. La création d'une nouvelle commission, la nomination des coresponsables de commission et leur rattachement à un membre du SEN sont validés en CN. Chaque binôme de responsables met en place un bureau de commission chargé d'en piloter les travaux. Chaque membre du CN est tenu à participer à au moins une commission thématique nationale qu'il mentionne au Bureau du CN.

Les commissions thématiques constituent un élément clé de l'organisation et du fonctionnement du Parti de Gauche, en vue de renforcer son ancrage dans la société. C'est notamment en leur sein que peuvent s'investir les militants impliqués au niveau professionnel, associatif ou syndical dans des thématiques spécifiques. Elles représentent donc un outil pour valoriser collectivement les compétences et liens de ces camarades et leur permettre de participer activement, au-delà de leur implication locale dans les comités, à la vie du parti.

Les commissions sont des lieux de réflexion dont les échanges s'adressent en premier lieu aux adhérents du PG et doivent rester internes au PG, ce qui ne les empêche pas —et elles y sont au contraire encouragées- d'organiser des auditions externes ou des événements ouverts à des militants ou spécialistes non membres du parti.

Elles ont un rôle de veille et de proposition. La prise de décision reste du ressort des instances élues du PG (CN et SEN). Elles n'ont pas vocation à se substituer à la validation et l'expression de ces instances. Ainsi, nul ne peut se prévaloir en externe du PG de son appartenance à une commission du PG lors d'expression publique sans l'accord des co-responsables de commission et du référent SEN. Les commissions ne peuvent de leur propre chef, sans accord du référent SEN, engager la signature du

PG sur des communiqués, déclarations, articles ou actions unitaires.

Les commissions fonctionnent sur leur thématique comme des groupes de travail et contribuent à l'élaboration de potentielles prises de position, communiqués, notes, argumentaires et propositions programmatiques à destination des instances élues du PG. Les commissions sont également en charge des mobilisations et actions militantes sur les luttes et alternatives concernant leur thématique, en lien avec le référent SEN.

Les commissions peuvent également avoir un rôle de transmission d'informations, de veille et de pédagogie interne sur leur thématique à destination des adhérents du PG qui y participent. Elles contribuent en outre à la formation des militants. Elles sont encouragées à préparer notes, articles, déclarations et communiqués. La valorisation de ce travail et la reconnaissance qui lui est due passe notamment autant que possible par la signature des textes produits par leurs auteurs et leur publication sur le site du PG.

Les responsables de commissions ont la responsabilité de faire vivre et d'organiser le débat au sein de leur commission. Pour cela, lorsqu'une question fait débat et qu'il est nécessaire de dégager une analyse partagée ou une position commune, ils s'assurent que la question posée est formalisée, un calendrier défini, une méthode fixée, une synthèse réalisée et une position de consensus proposée. Lorsqu'un tel consensus n'est pas possible, et s'il y a lieu de trancher la question, en accord avec le référent SEN, ils soumettent la question au Bureau du CN pour organiser un débat en CN, avec une présentation objective des différents points de vue en présence et options possibles, et de leur position en tant que responsables de la commission.

Les responsables de commission veillent à l'articulation entre le travail de leur commission et celui des autres commissions et du front de gauche thématique traitant des mêmes questions s'il existe.

Le travail des commissions

Chaque commission élabore un plan de travail annuel et les co-responsables ainsi que le référent SEN rendent compte de ces activités annuellement devant le Conseil national. Celui-ci, ainsi que les autres instances élues du parti, peuvent charger une ou plusieurs commissions de tâches spécifiques en fonction de l'actualité.

L'ensemble des responsables des commissions thématiques sont invités aux réunions du CN. Ils/elles se réunissent aussi au moins une fois par an en réunion de travail afin d'échanger sur leur fonctionnement et envisager d'éventuelles actions communes.

La liste des commissions, des co-responsables de commission et des référents SEN ainsi qu'une adresse mail de contact sont disponibles sur le site du PG. La participation aux travaux des commissions est ouverte à tous les adhérents du PG, sur la base du volontariat.

L'organisation des travaux des commissions doit viser à la participation du plus grand nombre, équilibrer échanges virtuels et rencontres réelles autant que possible en favorisant les temps de rencontres du parti (CN, remue-méninges etc) et éviter d'exclure les camarades géographiquement éloignés. Des solutions via Skype ou autre système de vidéoconférence sont encouragées. Chaque

commission se dote des outils qui lui paraissent appropriés, sur décision des co-responsables de commission et du référent SEN : liste électronique d'information ou d'échange, wiki, forum, réunions physiques ou par vidéo-transmission, bureau de coordination, sous-commissions, groupes de travail ad hoc. Chaque commission peut se doter d'un site Internet spécifique recensant ses travaux et prises de position via le serveur du parti, placé sous la responsabilité des co-responsables de commission et du référent SEN.

L'usage des mails notamment doit être avant tout informatif, argumenté et constructif et se limiter au maximum à la thématique de la commission. Le travail étant majoritairement réalisé sur les listes mails prévues à cet effet, le référent SEN, les co-responsables de commission et les membres du bureau de la commission sont en charge de la modération et de la gestion d'éventuels débordements (hors sujet, surmultiplication des envois, propos agressifs, transferts non motivés...) qui nuisent au débat argumenté et peuvent décourager d'autres inscrits. Le dialogue interpersonnel, les attaques personnelles et les insultes sont interdits. Les co-responsables, en accord avec le référent SEN, peuvent suspendre la participation d'un adhérent, voire l'exclure de la commission, qui par ses pratiques ou ses prises de positions ne respecterait pas les principes de travail des commissions ou la déclaration de principes du Parti de Gauche. Si un-e militant-e estime avoir été abusivement sanctionné, il a la possibilité de se retourner vers la commission de résolution des conflits.